

# ***STATUTS DE L'AILL***

## ***Association des Inventeurs et Innovateurs de Lorraine***

### **ARTICLE 1 - Dénomination**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : « **Association des Inventeurs et Innovateurs de Lorraine** ».

### **ARTICLE 2 - Objet**

L'association a pour objet de rassembler les inventeurs, créateurs, artisans et fabricants de la région Lorraine.

Ses objectifs sont de :

- Favoriser les échanges d'expérience entre ses membres
- Valoriser en Lorraine le potentiel d'ingéniosité
- Développer l'esprit d'initiative et favoriser l'idée de création
- Aider les contacts avec de potentiels partenaires sur les plans : technique, commercial, financier et juridique
- Encourager la démarche, du projet d'origine à la réalisation définitive, en prenant en compte tous les aspects de réussite
- Participer à des manifestations comme le *Concours Lépine à Paris, Inventilor...*
- Organiser des activités locales comme *Inventilor 2001 à Brin-sur-Seille* et faciliter les relations avec d'autres associations : FNAFI, AIFF
- Former ses membres aux théories, méthodes et outils permettant d'optimiser leurs recherches dans les problèmes inventifs et leurs activités de réalisation d'invention
- Encourager les relations avec d'autres associations poursuivant le même but

La jeunesse est associée à toutes les activités de l'association, en particulier lors d'activités nouvelles.

### **ARTICLE 3 - Adresse**

Le siège social est fixé à **l'ESSTIN, 2 rue Jean Lamour 54500 Vandœuvre-lès-Nancy.**

### **ARTICLE 4 – Durée**

La durée de l'association est indéterminée.

### **ARTICLE 5 - Adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- Acquitter un droit d'entrée
- Etre agréé par le conseil d'administration

### **Composition**

- Membres actifs : participent aux activités de l'association et assemblées générales par le vote
- Membres bienfaiteurs : acquittent une cotisation mais n'ont pas voix aux assemblées générales
- Membres d'honneur : titre pour services rendus, ont droit de vote aux assemblées générales

## **ARTICLE 6 - Cotisation**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

Une cotisation annuelle doit être payée au cours du premier trimestre

## **ARTICLE 7 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission, qui doit être adressée directement au président de l'association
- Le non-paiement de la cotisation
- La radiation pour motif grave, prononcée par le conseil d'administration et confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception

## **ARTICLE 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat et collectivités territoriales
- Les recettes des manifestations exceptionnelles
- Les ventes faites aux membres

## **ARTICLE 9 – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 5 personnes élues pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles, mais ne peuvent cumuler les fonctions lors des décisions du conseil d'administration.

Il élit en son sein un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire (il faut prévoir un suppléant pour son remplacement provisoire).

Le *président* représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Les *vice-présidents* prennent les fonctions du président en son absence.

Le *secrétaire* est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes écritures concernant le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le *trésorier* est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale (il faut prévoir cette vacance, un dirigeant pouvant démissionner à n'importe quel moment).

## **ARTICLE 10 - Réunion du conseil**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix par vote à bulletin secret et/ou à vote à mains levées. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

## **ARTICLE 11 - Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs : les frais de déplacement sont remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles, mais une rémunération peut être prévue, dans les limites fixées par la réglementation fiscale.

## **ARTICLE 12 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leurs cotisations. Les convocations sont adressées aux membres deux semaines avant le jour de l'assemblée, elles indiquent l'ordre du jour : rapport d'activité, financier, bilan moral...

Les membres sont convoqués par :

- Voie de presse et/ou
- Convocation individuelle et/ou
- Affichage dans les locaux du siège

1°) l'assemblée générale se réunit chaque année. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par mandat.

2°) le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

3°) Un procès-verbal de la réunion est établi, il est signé par le président, le secrétaire ou le trésorier.

## **ARTICLE 13 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins 50 % des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Un procès-verbal de la réunion est établi, il est signé par le président, le secrétaire ou le trésorier.

## **ARTICLE 14 - Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut décider d'un règlement intérieur, il sera affiché dans les locaux du siège de l'association.

## **ARTICLE 15 - Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif est alors dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à une association poursuivant un but identique.

**Fait à Nancy le 15/07/2014**

**Signatures :**

**Le président**

**Le secrétaire**